



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2026-101

Arrêté permanent :

OBJET : Circulation interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf aux engins agricoles.

Lieu

Route de l'Humery,
91150 Etampes

Permissionnaire

MAIRIE D'ETAMPES
Place de l'Hôtel-de-Ville et
des Droits-de-l'Homme
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que l'état de dégradation avancée de la chaussée dans la rue visée en objet, ne permet plus d'assurer des conditions de circulation satisfaisantes pour les véhicules de fort tonnage ;

CONSIDERANT que le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes aggrave significativement ces dégradations et constitue un risque pour la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un but de sécurité publique, de préserver la viabilité dans la rue visée en objet et de prévenir tout accident lié à l'état de la chaussée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans la rue visée en objet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf aux engins agricoles, dans la rue visée en objet.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'Article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

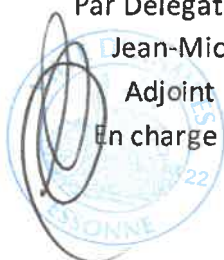
ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 3 février 2026

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 06 FEV. 2026